



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

N° de document : 45-807

Objet : Dispenses de prospectus

**Date d'entrée
en vigueur :** 30 juin 2016

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-807

Dispenses de prospectus

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, « Règle de mise en oeuvre 11-801 » s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus*, concernant les déclarations de placement avec dispense, en vigueur le 30 juin 2016, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression de « 23 juin 2016 » et par substitution de « 30 juin 2016 » dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2016.